

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
24/09/2024 à 09h30**

Audience du 03/09/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame KOHLER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

01) N° 2202263 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Me DAVID

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102186-2200172 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 24 juin 2022 qui a annulé les décisions du 27 août 2021 et du 27 décembre 2021 par lesquelles le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg puis le Garde des sceaux ont ordonné la prolongation du placement à l'isolement de M. X.

Dispositif

Le jugement nos 2102186 et 2200172 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne est rejetée.

Les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

02) N° 2202265 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Me DAVID

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100836 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 24 juin 2022 qui a annulé la décision du 30 mars 2021 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg a confirmé la décision de placement en cellule disciplinaire infligée à M.X le 26 février 2021.

Dispositif

Le jugement n° 2100836 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne est rejetée.

Les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

03) N° 2202956 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur M. X

Me DAVID

Défendeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101384 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 21 juin 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 31 mai 2021 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est a rejeté son recours administratif préalable formé contre la sanction disciplinaire prise le 29 avril 2021 dans le cadre de la procédure n° 2021000023 qui lui inflige une mise en cellule disciplinaire pour une durée de vingt jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 24/161

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

24/09/2024 à 09h30

Audience du 03/09/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame KOHLER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

07) N° 2202963

RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur M. X

Me DAVID

Défendeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102283 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 24 juin 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 11 octobre 2021 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg a rejeté le recours administratif préalable formé à l'encontre de la décision par laquelle le président de la commission de discipline de la maison centrale de Clairvaux l'a sanctionné de quatorze jours de cellule disciplinaire le 8 septembre 2021.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
24/09/2024 à 09h30**

Audience du 03/09/2024 à 10h30

PRESIDENTE : Madame KOHLER

01) N° 2302255 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205231-2205232 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 avril 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

02) N° 2302256 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205231-2205232 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 avril 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

03) N° 2302634 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur Mme X Me DRAVIGNY
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202014-2202016 du 14 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 octobre 2022 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a désigné le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

Le jugement n° 2202014 - 2202016 du tribunal administratif de Besançon du 14 mars 2023 et les arrêtés du préfet du Doubs du 10 octobre 2022 sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Doubs de réexaminer la situation de M. et Mme X dans un délai d'un mois.

L'État versera la somme de 2 000 euros à Me Dravigny, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Dravigny renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

24/09/2024 à 09h30

Audience du 03/09/2024 à 10h30

PRESIDENTE : Madame KOHLER

04) N° 2302635 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur M. X Me DRAVIGNY
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202014-2202016 du 14 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 octobre 2022 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a désigné le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

Le jugement n° 2202014 - 2202016 du tribunal administratif de Besançon du 14 mars 2023 et les arrêtés du préfet du Doubs du 10 octobre 2022 sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Doubs de réexaminer la situation de M. et Mme X dans un délai d'un mois.

L'État versera la somme de 2 000 euros à Me Dravigny, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Dravigny renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.
C

05) N° 2302672 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur Mme X IDEA AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2008051, 2028052 du 2 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 novembre 2019 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé l'admission au séjour, ainsi que la décision portant rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2302673 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur M. X IDEA AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2008051, 2028052 du 2 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 novembre 2019 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé l'admission au séjour.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C